

**Ordonnance modifiant le Règlement  
de pêche du Québec (1990)  
DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le sous-ministre adjoint de la Direction générale du patrimoine faunique et naturel du ministère peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le sous-ministre adjoint peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 et j'avise les intéressés par sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint de la Direction générale  
du patrimoine faunique et naturel,*  
GEORGE ARSENAULT

---

**Ordonnance modifiant le Règlement de  
pêche du Québec (1990)**

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. La colonne V du paragraphe 1(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre

3. La colonne V du paragraphe 1(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1. (2)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

4. La colonne V du paragraphe 1(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

5. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1. (4)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre

6. Les colonnes I et V de l'article 2 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
2.	Champlain, Lac Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)	a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

7. La colonne V de l'article 3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
3.	a) Du 16 juin au 14 mai

8. Les colonnes IV et V de l'article 4 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
4.	a) s/o b) s/o c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h

9. (1) La colonne I de l'article 5 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
5.	Madeleine, Îles de la Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

(2) La colonne V de l'alinéa 5b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
5.	b) Du 16 septembre au 14 juin

(3) La colonne III de l'alinéa 5c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>
5.	c) Fondule barré

(4) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5d) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
5.	d) 25 000 kg	d) Du 1 <sup>er</sup> février au 30 septembre

10. (1) La colonne I du paragraphe 7(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (1)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (1) b)	ii. 111 esturgeons jaunes

11. (1) La colonne I du paragraphe 7(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (2)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b)ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (2) b)	ii. 45 esturgeons jaunes

12. (1) La colonne I du paragraphe 7(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (3)	a) i. Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)*b*)*ii*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7. (3) <i>b</i> )	ii. 32 esturgeons jaunes

13. (1) La colonne I du paragraphe 7(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
7.	(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)*a*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7. (4)	<i>a</i> ) i. Anguille d'Amérique	<i>a</i> ) i. s/o	<i>a</i> ) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vii. Marigane noire	vii. s/o	vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b)i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (4)	b) i. Du 15 juin au 31 mars

14. L'article 7 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne II Engin autorisé</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville	a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	a) i. Anguille d'Amérique  ii. A Barbotte brune  B Barbotte des rapides et barbotte jaune  iii. Barbue de rivière  iv. Carpe  v. A Crapet de roche et crapet-soleil  B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin  vi. A Laquaiche argentée  B Laquaiche aux yeux d'or  vii. Marigane noire	a) i. s/o  ii. A s/o  B s/o  iii. s/o  iv. s/o  v. A s/o  B s/o  vi. A s/o  B s/o  vii. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre ii. A Du 15 juin premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1405 brasses pour les eaux des para- graphes (4) et (4.1)	b) i. Carpe  ii. Esturgeon jaune	b) i. s/o  ii. 0	b) i. Du 15 juin au 31 mars  ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

15. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.1	245 esturgeons jaunes

16. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.2	200 esturgeons jaunes

17. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
7.3	165 esturgeons jaunes

18. Les colonnes I, IV et V du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute	280 esturgeons jaunes dont un maximum de 50 pris entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 mai	Du 15 mai au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

19. La colonne V du paragraphe 8(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
8. (1)	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

20. Les colonnes I et V du paragraphe 8(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
8.	(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>d)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>e)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>f)</i> Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <i>g)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>h)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>i)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

21. La colonne V de l'article 9 de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
9.	<i>a)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>b)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>c)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>d)</i> Du 16 mai au 31 octobre <i>e)</i> Du 16 mai au 31 octobre

22. La colonne I du paragraphe 10(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
10.	(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

23. Les colonnes I et V du paragraphe 10(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10.	(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe	<i>a)</i> i. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai ii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai <i>b)</i> i. Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril ii. Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril iii. Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril iv. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars v. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars vi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars vii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars viii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ix. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars x. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

24. La colonne V du paragraphe 10(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10. (3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>b) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>c) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>d) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>e) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>f) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>g) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>h) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>i) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>j) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>k) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>l) Du 16 juin au 31 mars</li> </ul>

25. La colonne V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>ii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>iii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>iv. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>v. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>vi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>vii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>viii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>ix. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>x. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>xi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> <li>xii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 17 avril</li> </ul> </li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> </ul>

26. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (2)	<i>a)</i> s/o <i>b)</i> s/o <i>c)</i> 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h

27. La colonne V du paragraphe 12(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (3)	<i>a)</i> Du 14 juin au 30 avril <i>b)</i> Du 16 juillet au 13 juin

28. (1) La colonne V des alinéas 12(4)*b)* et *c)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	<i>b)</i> i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai v. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril vi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril vii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril viii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai ix. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xiii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xiv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xvi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xvii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xviii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xix. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril xx. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>c)</i> i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai v. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril

Article	Colonne V Période de fermeture
	vi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	vii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	viii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	ix. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	x. abrogé
	xi. abrogé
	xii. abrogé
	xiii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xiv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xvi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xvii. Du 1 <sup>er</sup> février au 17 avril
	xviii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xix. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xx. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	xxi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril

(2) La colonne V de l'alinéa 12(4)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

(3) Les colonnes III et V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Espèce	Colonne V Période de fermeture
12. (4)	g) Ménéés	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

29. (1) La colonne IV du sous-alinéa 12(4.1)a)iv) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent
12. (4.1)	iv. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)

(2) La colonne V des alinéas 12(4.1)b) et c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (4.1)	b) Du 14 juin au 30 avril
	c) Du 16 juillet au 13 juin

30. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(4.2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (4.2)	a) s/o	a) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	b) s/o	b) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	c) s/o	c) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	d) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	d) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	e) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1)	e) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril

31. Le paragraphe 12(5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars v. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone	c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o	c) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars i.1 Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	e) i. Esturgeon jaune ii. Esturgeon noir	e) i. 0 kg <sup>1</sup> ii. 16 es-turgeons noirs	e) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août
(5.1)	la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 15 <sup>e</sup> décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o	b) i. Du 15 décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. Du 15 décembre au 14 avril
		c) Seine	c) i. Anguille d'Amérique	c) i. s/o	c) i. le 31 décembre de 23h à 24h
		Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	i.1 Barbue de rivière	i.1 s/o	i.1 le 31 décembre de 23h à 24h
			ii. Éperlan arc-en-ciel	ii. 0 kg	ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
			iii. Carpe	iii. s/o	iii. le 31 décembre de 23h à 24h
			iv. Grand corégone	iv. s/o	iv. le 31 décembre de 23h à 24h
			v. Poulamon atlantique	v. s/o	v. le 31 décembre de 23h à 24h
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm	e) i. Esturgeon jaune	e) i. 30 000 es-turgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)	e) i. Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
		Longueur maximum d'un filet: 20 brasses			
		Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	ii. Esturgeon noir	ii. 3 631 es-turgeons noirs pour les eaux visées par les paragraphes (4.2) et (5.1)	ii. Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	f) Éperlan arc- en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	g) Éperlan arc- en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

32. (1) La colonne I du paragraphe 12(6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

(2) La colonne V de l'alinéa 12(6)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (6)	a) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet

(3) La colonne V de l'alinéa 12(6)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	c) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet

(4) La colonne V de l'alinéa 12(6)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(5) La colonne V de l'alinéa 12(6)f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(6) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	g) 1 630 esturgeons noirs	g) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

33. La colonne I du paragraphe 12(6.1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
12.	(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

34. (1) La colonne I du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
12.	(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

(2) La colonne V de l'alinéa 12(7)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (7)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(7)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12.(7)	b) 20 esturgeons noirs	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

35. La colonne I du paragraphe 12(8) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
12.	(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

36. (1) La colonne I du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est modifiée en remplaçant le premier alinéa de ce paragraphe par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
12.	(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

(2) La colonne V du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (9)	a) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août

37. La colonne V du paragraphe 12(10) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (10)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

38. La colonne V de paragraphe 12(11) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (11)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

39. La colonne V de l'alinéa 12(12)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (12)	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

40. La colonne V de l'alinéa 12(13)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (13)	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

41. La colonne V de l'alinéa 12(14)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (14)	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

42. La colonne V du paragraphe 12(15) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (15)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

43. La colonne V de l'alinéa 12(16)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
12. (16)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

44. La colonne V de l'alinéa 12(17)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
12. (17)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

45. La colonne V de l'alinéa 12(18)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
12. (18)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

46. La colonne V du paragraphe 12(19) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
12. (19)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

47. La colonne V du paragraphe 13(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
13. (1)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

---

48. (1) La colonne V du paragraphe 13(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

---

	<b>Colonne V</b>
<b>Article</b>	<b>Période de fermeture</b>
13. (2)	<i>a</i> ) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

---

49. Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13. (3)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

50. L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
13.	(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
	(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
	(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

51. (1) La colonne I du paragraphe 14(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
14.	(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

(2) Les colonnes IV et V de l'alinéa 14(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
14. (1)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) i. s/o</li> <li>ii. s/o</li> <li>iii. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) i. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> <li>ii. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> <li>iii. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> </ul>

(3) La colonne V de l'alinéa 14(1)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
14. (1)	<i>b</i> ) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ix. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars x. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

52. (1) La colonne V de l'alinéa 14(2)*a*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
14. (2)	<i>a</i> ) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ix. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars x. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(2) La colonne V de l'alinéa 14(2)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	<p>c) i. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>ii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>iii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>iv. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>v. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>vi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>vii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>viii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>ix. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>x. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>xi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p>

53. La colonne V du paragraphe 14(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (3)	Du 16 juin au 14 mai

54. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
15.	<p>Saint-Pierre, Lac</p> <p>(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux</p>	<p>a) i. s/o</p> <p>ii. s/o</p> <p>iii. 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux visées par l'article 4, les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et les paragraphes 14(1) et 15(1)</p> <p>iv. 0 kg</p>	<p>a) i. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h</p> <p>ii. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h</p> <p>iii. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h</p> <p>iv. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p>

(2) Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)*b*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15. (1)	<i>b</i> ) Ménés	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

(3) La colonne V des alinéas 15(1)*d*) à *f*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15. (1)	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>e</i> ) Du 14 juin au 30 avril <i>f</i> ) Du 16 juillet au 13 juin

55. Les colonne I et V des paragraphes 15(2) à (4) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15.	(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>e</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>f</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>g</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>h</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>i</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>j</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>k</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>l</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>m</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>n</i> ) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la	<i>a</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>b</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>c</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>d</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>e</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>f</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>g</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>h</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>i</i> ) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
	Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	<i>j)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>l)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>m)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <i>n)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril
	(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

56. La colonne I des paragraphes 15(5) et (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
15.	(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

57. Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a), de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15.(6)	<i>b)</i> Barbue de rivière	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

58. Les colonnes IV et V de l'alinéa 16(4)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
16. (4)	<i>b)</i> 500	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

59. La colonne IV de l'alinéa 16(8)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
16. (8)	<i>b)</i> 500

60. La colonne IV de l'alinéa 16(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
16. (9)	b) 500

61. Les colonnes III et IV de l'article 1 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

62. Les colonnes III et IV de l'article 2 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

63. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
4.(17)	180 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(18)	160 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(19)	116 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(20)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(21)	192 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(22)	40 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(23)	380 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(24)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(25)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(26)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(27)	980 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(28)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(29)	200 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(30)	40 saumons	Du 24 août au 30 juin
4.(31)	748 saumons	Du 24 août au 30 juin